



COMMUNE DE GRENS

Préavis no 4/ 2012

Au Conseil Général de Grens

Adoption du règlement communal sur la gestion des déchets

Délégué municipal

Luc Kilchenmann, Municipal

Grens, le 1^{er} octobre 2012

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord de votre Conseil pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

PRÉAMBULE

La Loi fédérale de Protection de l'Environnement (LPE) du 1^{er} novembre 1997 introduit le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains (**déchets urbains correspond aux déchets ménagers et encombrants détenus par des privés qui sont incinérables ou recyclables**). Au niveau helvétique, le 80% de la population paie des taxes selon le principe de la causalité, soit : celui qui possède des déchets doit en assumer les coûts de leur élimination par le biais de taxes en relation avec la nature et la quantité de déchets remis.

Le Canton de Vaud, à l'instar de celui du Valais et de Genève, ne possède pas de législation cantonale en la matière, il laisse le soin aux communes de faire le nécessaire afin de respecter la Loi de 1997.

Suite à un recours au Tribunal Fédéral d'une habitante de Romanel, le TF a annulé le règlement communal sur l'élimination des déchets de la commune de Romanel qui prévoyait, comme celui de Grens et celui de nombreuses communes du Canton de Vaud, une taxe unique forfaitaire pure par ménage ou par habitant.

Le TF a décidé :

- L'élimination des déchets est à financer au moyen de taxes
- Le dispositif de taxation doit permettre de financer la totalité des frais liés aux déchets urbains
- Qu'un élément incitatif au tri des déchets, soit taxe au sac ou taxe au poids doit être inclus dans le financement.

Le TF admet que la taxe liée à la quantité soit combinée avec une taxe de base c.à.d. une taxe forfaitaire et que les déchets non urbains (déchets de voirie par exemple) soient encore financés par le revenu des impôts. Les communes n'ayant pas de dispositif conforme à l'arrêt du TF sont très vulnérables en cas de recours par un de leurs administrés.

Le système conforme au droit est celui-ci:

- Taxe proportionnelle au sac ou au poids avec effet incitatif au tri
- Taxe forfaitaire qui sert à financer l'élimination des autres déchets urbains (déchetterie)

Le financement complet ou en grande partie par l'impôt n'est plus admis.

La SADEC (Société Anonyme pour le traitement des déchets de la Côte, en main des communes, dont Grens) présente le concept suivant:

- La taxe de causalité (taxe au sac, voire taxe au poids)
- La taxe forfaitaire, complément ajustable annuellement en fonction des coûts réels

Le but du concept est le suivant :

- 1 sac uniforme (17lt, 35lt, 60lt, 110lt)
- 1 couleur unique
- 1 prix unique par grandeur

PRINCIPES DE CAUSALITÉS

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

APPROCHE RÉGIONALE DE LA LOGISTIQUES MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à:

- la fabrication des sacs
- leur stockage
- leur commercialisation
- l'encaissement de la taxe

tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

PROPOSITION MUNICIPALE

Après une analyse complète et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité a adopté le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et a décidé d'introduire la taxe au sac accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1^{er} janvier 2013

CONCLUSION

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Grens vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE GRENS

Vu le Préavis de la Municipalité No 4/2012
Ouï le rapport de la Commission de gestion
Attendu que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

d'accepter le préavis 4/2012 et

- d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013.
- d'accepter le Règlement communal sur la gestion des déchets.

Ainsi délibéré par la Municipalité de Grens en séance du 1^{er} octobre 2012 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENS

Le Syndic

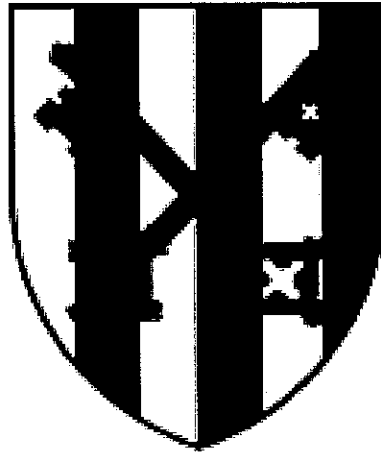
La Secrétaire


K. Möhr


E. Brocher-Hürner

Grens, le 1^{er} octobre 2012

COMMUNE DE GRENS



***RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES
DÉCHETS***

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------------|------------------------------------|------|
| <u>Chapitre premier</u> | DISPOSITIONS GENERALES | Page |
| Article premier | Champ d'application | 3 |
| Article 2 | Définitions | 3 |
| Article 3 | Compétences | 3 |
| | | |
| <u>Chapitre 2</u> | GESTION DES DECHETS | |
| Article 4 | Tâches de la Commune | 4 |
| Article 5 | Ayants droit | 4 |
| Article 6 | Devoirs des détenteurs de déchets | 4 |
| Article 7 | Récipients et remise des déchets | 5 |
| Article 8 | Déchets exclus | 5 |
| Article 9 | Feux de déchets | 5 |
| Article 10 | Pouvoir de contrôle | 5 |
| | | |
| <u>Chapitre 3</u> | FINANCEMENT | |
| Article 11 | Principes | 6 |
| Article 12 | Taxes | 6 |
| Article 13 | Décision de taxation | 6 |
| Article 14 | Échéance | 7 |
| | | |
| <u>Chapitre 4</u> | SANCTIONS ET VOIES DE DROIT | |
| Article 15 | Exécution par substitution | 7 |
| Article 16 | Recours | 7 |
| Article 17 | Sanctions | 7 |
| | | |
| <u>Chapitre 5</u> | DISPOSITIONS FINALES | |
| Article 18 | Abrogation | 8 |
| Article 19 | Entrée en vigueur | 8 |

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Grens édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - *Champ d'application*

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Grens.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2. - *Définitions*

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3. - *Compétences*

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive municipale que chaque usager est tenu de respecter. La directive municipale précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte à Nyon.

Chapitre 2 – GESTION DES DÉCHETS

Article 4. - Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle délègue à la déchetterie intercommunale le traitement des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5. - Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et la déchetterie intercommunale sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6. - Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la Commune. Les détenteurs de déchets encombrants les déposent à la déchetterie, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent à la déchetterie conformément à la directive municipale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie conformément à la directive municipale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés à la déchetterie communale, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes leurs déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Article 7.- Réipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les réipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive municipal précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les réipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Les mandataires seront assermentés à cet effet.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
 2.50 francs par sac de 35 litres,
 4.75 francs par sac de 60 litres,
 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100 francs par an au maximum par ménage de 1 personne
- 200 francs par an au maximum par ménage de 2 personnes ou plus
- 200 francs par an au maximum par entreprise

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 200 francs par an au maximum par résidence.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Article 13. - Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14. - *Echéance*

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5 3/4 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – *SANCTIONS ET VOIES DE DROIT*

Article 15. - *Exécution par substitution*

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16. - *Recours*

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.- *Sanctions*

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

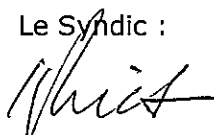
Article 18. - Abrogation


¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 28 août 1996.

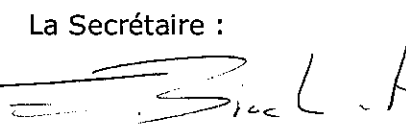
Article 19. - Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

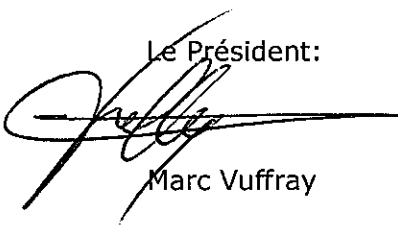
Ainsi adopté par la Municipalité de Grens, dans sa séance du 1^{er} octobre 2012.

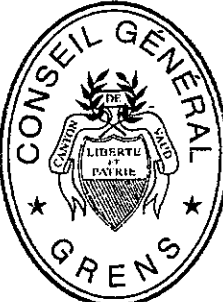
Le Syndic : 
Kurt Möhr




La Secrétaire : 
Erika Brocher-Hürner

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 30 octobre 2012.

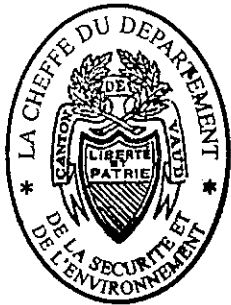
Le Président: 
Marc Vuffray



Le Secrétaire : 
Bruno de Raemy

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 12 NOV. 2012







COMMUNE DE GRENS

Directives Municipales pour la gestion des déchets

Grens, le 1^{er} octobre 2012



Commune de Grens

Gestion des déchets

Directive municipale n° 1 Article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets

Le nouveau règlement sur la gestion des déchets introduit le principe de causalité pour la taxation des déchets. Il est applicable à tous les habitants domiciliés à Grens, à toutes les personnes en résidence secondaire et les entreprises établies sur la commune de Grens.

- Le ramassage des ordures ménagères a lieu tous les lundis. Au cas où celui-ci est férié, le ramassage est reporté selon annonce. Le dépôt des sacs sur la voie publique est autorisé ce même jour dès 06h30. Seuls les sacs taxés seront ramassés. Les containers privés et publics ne doivent contenir que des sacs taxés. La tournée de ramassage est à la disposition exclusive de la population qui réside à Grens et aux personnes propriétaires d'une résidence secondaire sise sur le territoire de la commune.
- La déchetterie intercommunale est ouverte les lundis et mercredis de 17h00 à 19h00, le samedi de 09h00 à 12h00, jours fériés exceptés. A l'exception des ordures ménagères contenues dans des sacs taxés, les autres déchets peuvent être apportés à la déchetterie communale pendant les heures d'ouverture.
- Le compostage des déchets végétaux ainsi que les branches sont également acceptés à la déchetterie communale.
- Dans la mesure du possible, les appareils électriques et électroniques, téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc. doivent être repris par les fournisseurs, dans le cas contraire ils peuvent être acceptés à la déchetterie intercommunale dans de faibles quantités.
- Les déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, restes de peinture etc.) peuvent être acceptés à la déchetterie communale en faible quantité selon le règlement de celle-ci.
- Les matériaux inertes, terre et pierres déposés à la déchetterie intercommunale par des habitants (privés) de Grens sont acceptés.
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants (pneus, batteries etc.), ne sont pas acceptés. Ils doivent être remis auprès de concessionnaires agréés.
- Le dépôt de matériaux par des entreprises quelles qu'elles soient (maçon, carreleur, paysagiste etc., liste non exhaustive), n'est pas accepté à la déchetterie intercommunale.

La Municipalité est seule compétente pour traiter des cas spéciaux ou ceux ne figurant pas expressément dans la présente directive.



Commune de Grens

Gestion des déchets

Directive municipale n° 2 Allègement de la taxe forfaitaire

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, le Municipalité décide des actions suivantes :

Enfants de 0 à 3 ans :

Le représentant légal peut retirer gracieusement 3 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant (1^{ère} année). Dans la seconde et la troisième année, 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant, à retirer auprès de l'Administration communale.

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.) :

Les adultes au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin, peuvent contacter le Service Social afin de trouver un arrangement.

Personne au bénéfice d'une rente AI :

Les adultes au bénéfice d'une rente AI peuvent contacter le Service Social afin de trouver un arrangement.

Incontinence :

Les adultes devant porter des protections dues à l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, acquérir des rouleaux de sacs à prix réduit au CMS.